

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.874 du 23 octobre 2014

A. 213.907/XI-20.356

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 octobre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.595 du 2 septembre 2014 (affaire n° 151.225/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des

- « - Article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953.
- Article 149 de la Constitution.
- Articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principe général du respect des droits de la défense».

Premier grief

Le requérant soutient qu'à « l'appui du recours introduit contre la décision de la partie défenderesse, le demandeur avait répondu à l'argument du défendeur relatif à la faiblesse de son profil politique » et qu'à « défaut d'avoir examiné ce moyen, l'arrêt attaqué méconnaît l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi de 1980, combiné avec l'article 48/3 de celle-ci », qu'à « tout le moins, l'arrêt est contradictoire lorsqu'il relève d'une part que "le Conseil n'est absolument pas convaincu par les arguments de la partie requérante" et que d'autre part, "la requête ne rencontre nullement ce motif" ».

Il fait également valoir que l'arrêt attaqué « qui juge, par principe, qu'un faible profil politique est incompatible avec une crainte de persécution méconnaît la notion de réfugié », qu'il « n'est pas nécessaire d'avoir posé des actes concrets de contestation pour avoir une crainte de persécution en raison des ses opinions politiques » et que si « une personne sans aucun profil politique peut obtenir une protection internationale sur base du seul fait que la qualité d'opposant politique lui est imputée; a fortiori, une personne qui a un profil politique même extrêmement faible ne peut être exclue a priori de la protection ».

Second grief

Le requérant expose que les « questions et les réponses données par le demandeur ne ressortent pas de l'arrêt entrepris », qu'en « l'absence des questions posées et des réponses données, il est impossible d'apprécier dans quelle mesure les déclarations du demandeur étaient effectivement vagues, générales et inconsistantes », que les « motifs de l'arrêt entrepris sont eux-mêmes vagues et imprécis », que l'arrêt attaqué

« n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 », que dans « la mesure où l'arrêt ne contient ni les questions posées au demandeur ni les réponses qu'il a données, le demandeur se trouve dans l'incapacité de vérifier et le cas échéant de contredire l'arrêt » et que les « droits de la défense et le débat contradictoire sont méconnus ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Le point 7.5.1. de l'arrêt attaqué répond à l'argument du requérant relatif à sa faible implication politique. Par ailleurs, l'arrêt n'est pas contradictoire. Le juge estime que les arguments du requérant ne le convainquent pas, notamment parce qu'il ne « rencontre » pas, autrement dit il ne critique pas de façon convaincante, le motif contenu dans la décision qu'il conteste selon lequel son implication politique est faible.

Le juge n'a pas méconnu la notion de réfugié. Il a jugé souverainement que le requérant n'établissait pas les craintes qu'il invoquait notamment en raison de sa faible implication politique qui rendait invraisemblable le fait que ses autorités nationales le persécutent.

Le premier grief n'est donc manifestement pas fondé.

Second grief

Le requérant sait quelles sont les questions qui lui ont été posées et connaît les réponses qu'il a apportées. Le juge n'était pas tenu de les reproduire dans l'arrêt attaqué. Par ailleurs, les motifs de l'arrêt attaqué sont suffisamment clairs et précis.

Le second grief n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------